

TREIZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire REBECK

Jugement No 77

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée, aux fins d'arbitrage par le Tribunal, par le sieur Rebeck, Pasquale, en date du 14 octobre 1963, la réponse de l'Organisation du 30 décembre 1963, le mémoire additionnel du requérant, en date du 24 avril 1964, et la réponse de l'Organisation à ce mémoire additionnel, en date du 26 mai 1964;

Vu l'offre de l'Organisation, en date du 20 juin 1963, de soumettre le litige à l'arbitrage du Tribunal, l'accord du requérant, en date du 10 juillet 1963, et l'acceptation par le Tribunal de se saisir dudit litige, notifiée aux parties le 13 août 1963;

Vu le contrat entre l'Organisation mondiale de la santé et le requérant, signé les 2 et 7 mars 1962;

Vu les pièces du dossier;

Où, le 30 novembre 1964, en audience publique, en complément de procédure ordonné par le Tribunal, le sieur Rebeck, ainsi que les sieurs Brouland et Tolnay, fonctionnaires de l'O.M.S., entendus sous la foi du serment, en qualité de témoins de même que Me André Guinand, conseil du requérant, et M. Claude-Henri Vignes, agent de l'Organisation, en leurs observations sur les dépositions faites devant le Tribunal;

CONSIDERANT EN FAIT:

A. Le 28 novembre 1961, le sieur Rebeck, professeur en médecine, offrit ses services à l'Organisation, en réponse à une annonce qu'elle avait publiée dans la presse en vue de recruter du personnel médical pour la République du Congo. Prenant acte de cette candidature, l'Organisation renseigna le sieur Rebeck sur les conditions d'emploi envisagées; en particulier, par lettre du 29 janvier 1962, elle l'informa qu'il ne serait pas autorisé à exercer sa profession à titre privé et qu'à côté de tâches chirurgicales, des activités connexes lui seraient confiées en cas de besoin. Par contrat signé les 2 et 7 mars 1962, l'Organisation engagea le sieur Rebeck comme chirurgien pour une année, soit approximativement à partir du 10 avril 1962. Selon l'article II, paragraphe 14, dudit contrat, le sieur Rebeck n'acquerrait pas la qualité de fonctionnaire. D'autre part, l'article VI prévoyait que les différends survenus entre l'agent et l'Organisation au sujet de l'exécution du contrat seraient soumis à une procédure d'arbitrage. De plus, il résulte des déclarations des sieurs Rebeck et Tolnay qu'à la fin de février de 1962, ils se sont entretenus des modalités d'engagement.

B. Arrivé le 4 mai 1962 au Congo, le sieur Rebeck séjourna quelque temps à Léopoldville, puis fut affecté à l'Hôpital de Thysville. Dans son premier rapport mensuel, du 1er juillet 1962, il signalait qu'en accord avec le second médecin attaché à cet établissement, il s'était chargé des services de chirurgie et de maternité. Dans ses rapports subséquents, tout en relevant qu'il devait être de garde tous les jours, il se plaignait de ses conditions de travail et, notamment, de l'insuffisance des installations dont il disposait. Le 6 décembre 1962, selon les instructions du représentant en chef de l'Organisation au Congo (Léopoldville), le sieur Rebeck fut invité à exercer à Léopoldville les fonctions d'orthopédiste. Toutefois, avant même qu'il eût rejoint son nouveau poste, l'Organisation l'avisait par lettre du 15 mars 1963 qu'elle n'était pas en mesure de lui offrir un second contrat en remplacement du premier, qui allait arriver à expiration.

C. Le sieur Rebeck ayant élevé diverses prétentions contre l'Organisation, les parties convinrent de les soumettre à l'arbitrage du Tribunal, qui accepta cette mission. Par requête du 14 octobre 1963, le sieur Rebeck demanda au Tribunal de condamner l'Organisation à lui verser les montants suivants à titre indemnité :

"1) US\$. 1.716,--, pour le travail supplémentaire fourni pendant les jours fériés (60 jours x 1/260 du traitement soit 60 x \$. 28,6),

2) US\$. 12.467,--, pour le travail extra-contractuel d'obstétrique-gynécologie,

- 3) US\$. 12.467,--, pour le service de garde extra-contractuel, durant toute l'année,
- 4) US\$. 49.868,--, pour le salaire dû pendant quatre dans, vu le non-renouvellement du contrat,
- 5) US\$. 49.868,--, pour la perte de clientèle privée durant quatre dans,
- 6) US\$. 50.000,--, pour la diminution de clientèle privée durant les cinq années suivant les quatre ans normalement couverts par le contrat renouvelé,
- 7) US\$. 100.000,--, pour tort moral."

L'Organisation conclut au rejet de la requête, en contestant toute violation de ses obligations contractuelles, ainsi que le droit du requérant à des dommages-intérêts en raison du non-renouvellement de son contrat.

CONSIDERANT EN DROIT :

I.- Les litiges auxquels peut donner lieu le contrat dont le sieur Rebeck était titulaire échappent, en raison de la nature particulière dudit contrat, à la compétence du Tribunal, telle que celle-ci est définie par l'article II de son Statut.

Le Tribunal n'est, en l'espèce, compétent que parce que, d'un commun accord, le sieur Rebeck et l'O.M.S. lui ont demandé d'arbitrer le conflit survenu entre eux à l'occasion du non-renouvellement du contrat précité à l'expiration de la durée qui y était prévue, et qu'il a accepté cet arbitrage.

Par suite, pour remplir la mission qui lui a été ainsi confiée, le Tribunal doit se fonder sur les clauses du contrat qui constituait le seul lien unissant le sieur Rebeck à l'O.M.S., adopter les règles d'interprétation généralement admises en matière contractuelle, et notamment rechercher la commune intention des parties lors de la conclusion dudit contrat.

En outre, dans l'exercice de cette mission, il lui appartient de tenir compte des devoirs particuliers qui incombent à une organisation internationale et qui, notamment, l'obligent à éviter dans son activité toute décision entachée d'arbitraire.

A l'appui de sa demande d'indemnité, le sieur Rebeck soutient, d'une part, qu'il a subi des dommages du fait de diverses violations commises par l'O.M.S. lors de l'exécution du contrat dont il était titulaire, d'autre part, qu'il a souffert d'un grave préjudice en raison du refus de l'Organisation de lui proposer un nouveau contrat.

II. Sur les prétendues violations du contrat

1. Le requérant reproche à l'Organisation d'avoir violé ses obligations contractuelles en le chargeant, à l'Hôpital de Thysville, du service d'obstétrique en même temps que de celui de chirurgie. S'il est vrai que le requérant a été engagé expressément en qualité de chirurgien il convient de relever qu'en se rendant au Congo, où le personnel des établissements hospitaliers était, à l'époque, notoirement insuffisant et les conditions de travail défectueuses, le requérant ne pouvait s'attendre à exercer exclusivement une activité de chirurgien proprement dite, qu'en outre, par lettre du 29 janvier 1962, soit avant la conclusion du contrat, l'Organisation s'était réservé de lui confier des tâches connexes dans lesquelles il n'est pas inadmissible de faire rentrer l'obstétrique et certains soins généraux et qu'au reste, dans son rapport mensuel du 1er juillet 1962, il déclarait lui-même avoir accepté, d'entente avec un confrère, la double charge de chirurgien et de gynécologue. Dès lors, bien que le requérant n'ait pu se vouer exclusivement à la spécialité pour laquelle il avait été recruté, ce fait ne saurait être regardé comme une violation du contrat et notamment de son article premier, alinéa 2. D'ailleurs, fût-elle contraire aux clauses du contrat, l'extension des obligations du requérant ne lui a manifestement causé aucun préjudice. La prétention qu'il fait valoir de ce chef est donc de toute façon mal fondée.

2. Le requérant se plaint également d'avoir été empêché de se reposer pendant les jours fériés et contraint de jour et de nuit à un service de garde permanent que ne prévoyait pas le contrat. En l'absence de clause expresse du contrat sur ce point, si le Dr Rebeck ne pouvait exiger de travailler selon un horaire régulier, mais devait être prêt à intervenir en cas d'urgence, même pendant la nuit, il n'en est pas moins vrai que ses obligations n'étaient pas illimitées, qu'il avait droit à des heures de repos compatibles avec les nécessités particulières du service dont il était

chargé, et qu'au cas où une période de garde exceptionnellement longue lui était imposée, une compensation se justifiait sous la forme de congés supplémentaires. Or, dans chacun de ses rapports mensuels, le requérant prétend avoir été de garde tous les jours et, bien qu'elle nie le caractère extra-contractuel de cette activité, l'Organisation n'en conteste pas la réalité. Compte tenu même de la situation spéciale du requérant, on doit admettre qu'il a été astreint à un service de garde extraordinaire qui dépassait le cadre de ses attributions contractuelles. Dans ces conditions, faute d'avoir obtenu des congés compensatoires, il peut prétendre à une indemnité que le Tribunal arrête ex aequo et bono à 500 dollars. Peu importe que, durant son engagement, le requérant se soit borné à signaler ses prestations exceptionnelles, sans réclamer expressément de compensation; s'il résulte de son attitude qu'il aurait vraisemblablement renoncé à des congés supplémentaires ou à des dommages-intérêts en cas de renouvellement de son contrat, il ne s'ensuit pas qu'il doive être privé de l'indemnité à laquelle il a droit, maintenant que son engagement a pris fin.

3. Les autres griefs du requérant ne peuvent être retenus. S'il se plaint d'avoir été qualifié d'"omnipraticien" par la mission de l'Organisation au Congo, il ne fonde sur ce fait aucune prétention à des dommages-intérêts et, partant, émet une allégation sur laquelle le Tribunal peut se dispenser de se prononcer, parce que dépourvue de portée juridique. Pour la même raison, il est inutile d'examiner si, comme le requérant le soutient, l'Organisation n'avait pas le droit de lui adresser des observations au sujet de son activité professionnelle. En outre, quand il se plaint de n'avoir pu pratiquer la médecine à titre privé, le requérant critique vainement une interdiction qui lui avait été notifiée par lettre du 29 janvier 1962, soit avant son entrée au service de l'Organisation et que n'infirmait aucune stipulation du contrat. De plus, c'est à tort qu'il attribue un caractère diffamatoire aux imputations qu'un de ses supérieurs avait émises dans l'exercice de ses fonctions et qui, fondées ou non, n'attendent ni à l'honneur ni à la considération. Enfin, il va sans dire qu'en offrant de lui délivrer un certificat qui reconnaît comme entièrement satisfaisants les services rendus par le requérant dans le domaine professionnel, l'Organisation n'a violé aucune obligation.

III. Sur le non-renouvellement du contrat

1. Aux termes de l'article IV du contrat passé entre le sieur Rebeck et l'O.M.S. "... le présent contrat est conclu pour une période d'un an à partir du jour de départ de Rome pour Léopoldville, environ le 10 avril 1962". Aucune clause du contrat n'en prévoyait le renouvellement, ni expressément, ni implicitement.

Mais, en second lieu, il convient d'examiner si, à défaut de clause contractuelle, le requérant pouvait déduire de l'attitude de l'Organisation la promesse d'un nouvel engagement.

Or, d'une part, ni dans l'annonce faite dans la presse pour le recrutement de médecins pour le Congo, ni dans la correspondance échangée avec le sieur Rebeck, la défenderesse n'a déclaré ni laissé entendre que, si certaines conditions étaient remplies, elle offrirait un nouveau contrat à l'intéressé. En particulier, le sieur Rebeck ne pouvait inférer de la décision de le muter à Léopoldville, prise le 6 décembre 1962, plusieurs mois avant l'expiration du contrat, que celui-ci serait renouvelé.

D'autre part, il ne résulte ni des pièces du dossier ni des débats oraux qu'à la suite des conversations qu'il a eues avec le fonctionnaire chargé de discuter avec lui des modalités de son engagement, le requérant pouvait raisonnablement se considérer en droit d'exiger de l'Organisation le renouvellement de son contrat. Au contraire, il avait appris, lors de ces conversations, qu'il était engagé à participer à une opération exceptionnelle à laquelle, pour des motifs politiques ou financiers, l'Organisation pouvait être amenée à mettre fin à plus ou moins brève échéance. Par conséquent, s'il entendait rester au service de l'Organisation au-delà de la période d'un an prévue par le contrat, il aurait dû requérir une garantie formelle, dont l'utilité ne pouvait échapper à un homme de sa formation intellectuelle et aussi expérimenté qui lui. Il avait d'autant plus de raisons de prendre cette précaution que, selon ses propres déclarations, il courait un risque financier en abandonnant sa situation en Italie pour se rendre au Congo.

Il résulte de ce qui précède que le sieur Rebeck ne peut invoquer aucune promesse expresse ou tacite de conclusion d'un nouveau contrat.

2. Il reste à se demander si, en refusant d'offrir un nouveau contrat au sieur Rebeck, l'Administration n'a pas usé d'une manière arbitraire du pouvoir très large d'appréciation qui lui appartient dans un cas de ce genre.

Il ressort tant des pièces du dossier que des déclarations faites à l'audience que ce refus a été motivé par l'existence de "frictions" entre le requérant et divers fonctionnaires ou agents de l'Organisation. Bien que la compétence

professionnelle et le dévouement du sieur Rebeck aient été reconnus, un tel motif, dont l'inexactitude matérielle n'est pas établie et qui se rattache au fonctionnement du service ne permet pas de considérer la décision attaquée comme entachée d'arbitraire.

IV. Sur les dépens

Le sieur Rebeck obtient partiellement satisfaction. D'autre part, sa comparution à l'audience du 30 novembre 1964 s'est révélée utile à l'intelligence de la cause. En conséquence, il y a lieu de lui allouer, à titre de dépens, une indemnité forfaitaire, fixée à la somme de 200 dollars.

DECIDE :

1. L'Organisation mondiale de la santé paiera au sieur Rebeck la somme de 500 dollars, à titre de compensation pour service de garde extra-contractuel.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
3. L'Organisation mondiale de la santé paiera au sieur Rebeck la somme de 200 dollars, à titre de dépens.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 1er décembre 1964, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

H. Armbruster

Jacques Lemoine